Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260605-SG2026_421-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 5 juin 2026 - Délibération n° 2026-056

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 29 mai, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

<table>
<tr><th colspan="2">Nombre de membres du Conseil</th><th>Membres présents</th></tr>
<tr><td>En exercice</td><td>29</td><td rowspan="3">Monsieur Pascal Duchêne, Mesdames Karen Lanson et Géraldine Denigot, Monsieur Marc Droguet, Madame Anne-Cécile Hurtel, Messieurs Jean-Marie Pichon et Jacques Carpentier, Madame Maria Torlay, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Fabienne Verpillot, Messieurs Mickaël Jouan et Stéphane Lefebvre, Mesdames Adélaïde Montagut, Béatrice Chatelier et Bouchra Oubrouk, Monsieur Taner Basol, Mesdames Sabine Rullier de Baynast, Vildan Bilgic et Martine Évain, Monsieur Loïc L'Haridon, Mesdames Stéphanie Brault-Pitaud et Léa Terraube, Messieurs Gaëtan Hairault et Mathurin Lenoir, Madame Aurélie Lebreton.</td></tr>
<tr><td>Présents</td><td>25</td></tr>
<tr><td>Votants</td><td>27</td></tr>
<tr><td colspan="2">Vote</td><td>Absents excusés ayant donné mandat de vote</td></tr>
<tr><td>Pour</td><td>27</td><td>Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Jean-Marie Pichon.
Monsieur Tahir Thiam, pouvoir donné à Monsieur Taner Basol.
Madame Marion Paupette, pouvoir donné à Madame Géraldine Denigot.
Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Sabine Rullier de Baynast.</td></tr>
<tr><td>Contre</td><td>0</td><td>Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote</td></tr>
<tr><td>Abstentions</td><td>2</td><td>/</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Secrétaire de séance : Madame Fabienne Verpillot.</td></tr>
</table>

Rapport de Jacques Carpentier.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de Justice Administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260605-SG2026_421-DE

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :
1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour bénéficier de cette mission.

La Ville avait adhéré au dispositif expérimental mis en œuvre depuis 2018, puis à la convention à partir de 2022 mais n'y a pas eu recours, pour le moment.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260605-SG2026_421-DE

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la Médiation Préalable Obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ DES SUFRAGES EXPRIMÉS

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er juillet 2026, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Ressources Humaines à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour information au Tribunal Administratif de Rennes et à la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,
Fabienne Verpillot
Conseillère municipale

Pascal Duchêne
Maire de Redon

Mis en ligne le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr